

# **BGer 6B 756/2020 vom 28. August 2020**

Bundesgericht, 2020-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_756\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_756_2020)

FR: TF 6B 756/2020 du 28 août 2020

IT: TF 6B 756/2020 del 28 agosto 2020

## **Regeste**

Retrait de l'appel ; irrecevabilité du recours | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la recourante présente une argumentation essentiellement appellatoire et, partant, irrecevable, s'écartant de manière inadmissible de l'état de fait de la cour cantonale. L'argumentation de l'intéressée est également irrecevable dans la mesure où elle s'attache au fond de la cause, l'autorité précédente ayant constaté le retrait de l'appel et rayé la cause du rôle. Enfin, l'argumentation de la recourante est sans objet dans la mesure où elle concerne la question de la récusation, cet aspect ayant donné lieu à l'arrêt 1B\_ 301/2020 précité. Pour le reste, c'est en vain que l'on cherche, dans les écritures de la recourante, un grief recevable, motivé à satisfaction, propre à démontrer que la cour cantonale aurait pu violer le droit.

### **E. 1.3**

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 2**

Le recours doit être déclaré irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.